

N° 313 - 31 janvier 2024

FNCCR

Publication de la lettre de l'énergie le 24 janvier 2024.

Vous y trouverez notamment, le calendrier des formations 2024, la réponse de la FNCCR à la **consultation** SFEC, des actualités relatives à la mobilité propre, un lien vers une note sur "les nouvelles formes de commercialisation électricité et gaz et la commande publique" ...

[Source : site de la FNCCR](#)

Zones d'accélération des EnR : Identifier simplement les objectifs locaux avec Terza
[L'application Terza](#), lancée par la FNCCR, facilite la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (Zaer) par les communes. Cet outil pédagogique mis à disposition gratuitement sur Internet favorise la planification territoriale et l'intégration locale des productions énergétiques décentralisées.

[Source : site de la FNCCR](#)

EUROPE

Le programme ELENA, dispositif européen d'assistance technique en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables liées au bâti est porté par la BEI et subventionne sur 3 ans, à hauteur de 90% (et jusqu'à 2M€), les coûts préalables à la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique et de moyens de production d'électricité et/ou de chaleur renouvelable (solaire photovoltaïque et réseaux de chaleur/froid notamment).

[Plus d'informations sur le site de la FNCCR.](#)

Appel à contribution de la Commission dans le cadre de la refonte de la DUE relative à l'efficacité énergétique

Débloquer des investissements privés dans le domaine de l'efficacité énergétique, orientations pour les EM et des acteurs.

[Source : site de la Commission Européenne](#)

GOUVERNEMENT

Décret du 11 janvier 2024 relatif à la composition du Gouvernement

Notamment, M. Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

[Source : JORF du 12 janvier 2024](#)

Arrêté du 19 janvier 2024 portant nomination au cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

[Source : JORF du 23 janvier 2024](#)

Décret n° 2024-28 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Présence de l'énergie dans les attributions du ministre.

[Source : JORF du 25 janvier 2024](#)

LEGISLATIF

Projet de loi relatif à la souveraineté énergétique

[Le PL relatif à la souveraineté énergétique](#) sera discuté dans les prochaines semaines

Les orientations sont pour le moment les suivantes :

- **Art. 5, qui prévoit de supprimer le seuil de 36 kVA** afin de permettre aux TPE de bénéficier des TRVE même si elles sont raccordées sous une puissance souscrite supérieure à ce seuil ;
- **Art. 6 relatif aux autorisations d'exercer la fourniture d'électricité et de gaz.** Ces dispositions substituent la notion de « fourniture » à celle « d'achat pour revente » définie aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'énergie. La FNCCR regrette cette assimilation - quoi que nuancé par la possibilité pour le ministre de tenir compte des spécificités des projets.

- Ce texte sera présenté en Conseil des ministres « fin janvier-début février », selon le cabinet de la ministre.
Voir par ailleurs avis de la CRE dans cette lettre R.

La FNCCR a rédigé [plusieurs propositions d'amendements](#).

[Source : lettre actualité parlementaire FNCCR](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES ELECTRICITE

Production

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6/10/2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité PV (...), d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Ce quatrième arrêté modificatif de l'arrêté S21 vise en particulier à refondre le mécanisme de dégressivité tarifaire figurant dans l'annexe 1 de l'AT S21 Métropole. Cette refonte doit s'appliquer sur les tarifs et primes à compter du trimestre tarifaire dit « T7 », applicables du 1er août au 31 octobre 2023

Pour plus d'informations, voir la [délibération de la CRE n°2023-322 du 19/10/23](#).

[Source : JORF du 28/12/23](#)

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13/12/2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Cet arrêté précise la construction du coefficient d'indexation en ce que les « valeurs définitive » sont arrêtés « à la date de demande complète de contrat » afin de pallier les difficultés économiques subies par les contrats ayant pris effet après le 1er janvier 2021.

Pour plus d'informations, voir la [délibération de la CRE n°2023-306 du 5/10/2023](#).

[Source : JORF du 6/01/2024](#)

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, (...) PV < à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées dans les ZNI.

[Source : JORF 17/01/24](#)

Fourniture

Décision du 29 janvier 2024 relative aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

[Source : JORF 31/01/24](#)

Décision du 29 janvier 2024 relative aux TRVe applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

[Source : JORF 30/01/24](#)

Décision du 29 janvier 2024 relative aux TRVe applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

[Source : JORF 30/01/24](#)

Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux TRVe applicables dans les ZNI au réseau métropolitain continental

[Source : JORF 30/01/24](#)

Décision du 29 janvier 2024 relative aux TRVe Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale

[Source : JORF 30/01/24](#)

Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Ce décret permet la poursuite du dispositif d'amortisseur électricité pour les catégories de consommateurs finals non domestiques éligibles, dans des conditions revues par rapport à 2023 afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut signés avant le 30 juin 2023 et encore en vigueur en 2024.

Il prévoit également les modalités de contrôle du dispositif.

Les consommateurs concernés doivent se signaler auprès de leur fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret, sauf s'ils ont déjà communiqué en 2023 une attestation sur l'honneur au titre du décret n° 2022-1774 et qu'ils appartiennent toujours à la même catégorie de bénéficiaires.

[Source : JORF du 31/12/23](#)

GRD

Arrêté du 8 janvier 2024 définissant les modalités de l'accord de groupement de sites au sein d'une plateforme industrielle (au sens de L. 515-48 du code de l'environnement) à transmettre au gestionnaire de réseau et au préfet de région dans le cadre d'une demande à bénéficier de l'abattement du TURPE

[Source : JORF du 30/01/23](#)



Publications

La CRE publie ses prix repère de vente de gaz naturel mensuel

[Source : site de la CRE](#)

La CRE a publié un CP concernant les probables évolutions des TRVe au 1^{er} février
La CRE a proposé pour la première fois depuis 5 ans, une baisse des tarifs HT de -0,35%. Les tarifs TTC devraient pour autant augmenter de 10% maximum avec la remontée de la TICFE qui avait été fixé au minimum possible pour compenser la flambée des prix.

[Source : site de la CRE 10/01/2024](#)

Publication des TRVe

Arrêté du 29 janvier 2024 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

[Source : JORF du 30/01/24](#)

Délibération n° 2024-06 du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

[Source : JORF du 31/01/24](#)

Délibération du 18 janvier 2024 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

[Source : JORF du 30/01/24](#)

Délibération fourniture

Délibération de la CRE du 18 janvier 2024 portant avis sur un projet de décret fixant les modalités de l'autorisation dont les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires

Le projet de décret serait pris en application de l'article L. 333-1 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi APER du 10 mars 2023. Cette obligation dont la loi prévoit l'entrée en vigueur le 1er juillet 2023.

Avis favorable de la CRE assorti de recommandations et observations. On relèvera notamment :

- Qu'elle préconise d'exclure explicitement les opérations d'autoconsommation collective (ACC).
- Que la CRE est favorable à l'exclusion des PPA financiers du périmètre
- Certaines exigences du dossier de demande d'autorisation d'achat pour revente sont conservées alors qu'elles ne concernent pas les producteurs

[Source : site de la CRE 26/01/2024](#)

Délibération de la CRE n° 2024-07 du 18 janvier 2024 portant communication sur l'organisation des guichets de déclaration de charges de service public de février 2024 au titre du dispositif d'amortisseur prévu par la loi de finances pour 2024

La LF24 prévoit un guichet d'acomptes pour faire face aux besoins de trésorerie des fournisseurs approvisionnant moins de 100 000 clients, avec une limite de déclaration au 28 février 2024.

Cette délibération précise le fonctionnement opérationnel dudit guichet d'acompte.

La CRE souligne à ce titre que :

- La CRE définit des seuils d'alerte pour évaluer la cohérence des déclarations. En cas de demande excessive, la CRE pourra réduire le montant des acomptes pour les fournisseurs concernés.
- Les pertes calculées dans le cadre du guichet ne tiendront pas compte de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement. Ces éléments seront contrôlés par la CRE à compter de la délibération sur l'évaluation des charges de CSPE,
- Compte tenu des délais impartis, la CRE n'acceptera aucun dossier déposé après la date limite du 28/02/2024

[Source : site de la CRE 26/01/2024](#)

Délibération projet de loi souveraineté

Délibération de la CRE du 18 janvier 2024 N° 2024-10 portant avis sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique.

La CRE reçoit favorablement la perspective d'un rôle accru du marché de gros de l'électricité.

Il convient néanmoins que les modalités de la réforme du marché de l'électricité créent d'emblée des conditions de concurrence équitables entre EDF et ses concurrents. Le PL introduit à cet égard des outils essentiels (VUN, pouvoirs de surveillance de la CRE renforcés, obligations de transparence, ...).

La CRE alerte sur la nécessité de préserver les garde-fous du PL.

La CRE considère que le schéma envisagé est compatible avec les trois principaux objectifs de sécurité d'approvisionnement, de protection des consommateurs et d'accélération de la TE et des investissements afférents.

Ce cadre mériterait toutefois d'être complété et préconise donc neuf dispositions à introduire pour atteindre les objectifs annoncés.

Par ailleurs, la CRE considère que le projet de texte devrait prévoir des dispositions permettant la mise en place d'un cadre de régulation pour les infrastructures d'hydrogène et de CO2

Avis favorable de la CRE.

Délibérations production

Délibération n° 2023-306 du 5 octobre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

Le projet d'arrêté a pour objet de modifier la date de référence pour le calcul du coefficient d'indexation L ; ce dernier serait calculé à partir de la date de demande complète de contrat, et non plus à partir de la prise d'effet de celui-ci. Cette modification s'applique à tous les contrats en cours ayant pris effet à partir du 1er janvier 2021. La CRE estime qu'il est théoriquement pertinent de couvrir l'évolution des coûts d'exploitation des installations en amont de leur mise en service via une formule d'indexation. Toutefois, elle recommande de limiter l'application de la mesure aux installations ayant déposé leur demande complète de contrat 1) après le 1er janvier 2021 ou 2) avant le 1er janvier 2021 mais dont le contrat n'a pas encore pris effet, afin de cibler les installations ayant effectivement subi le phénomène d'inflation des dernières années durant leur phase de développement. Pour les contrats futurs, la CRE recommande d'harmoniser les conditions d'indexation avec les autres filières de production renouvelable, en introduisant un coefficient K permettant d'indexer le tarif d'achat sur les évolutions des CAPEX et des OPEX en amont de la mise en service du projet.

[Source : JORF du 6/01/24](#)

Délibération de la CRE du 19 octobre 2023 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté (S21) du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts

La CRE est favorable à l'essentiel du projet et détaille un certain nombre de recommandations complémentaires.

[Source : site de la CRE 3/01/2024](#)

Délibération gaz

Délibération n°2024-01 de la CRE du 3 janvier 2024 portant décision relative à la proposition de nomination de Mme Sandrine

Meunier dans les fonctions de directrice générale de la société GRTgaz.

La CRE approuve cette nomination.

[Source : site de la CRE 11/01/24](#)

NOMINATIONS

Arrêté du 11 janvier 2024 portant nomination du président et du président suppléant de la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

Par arrêté de la ministre de la transition énergétique en date du 11 janvier 2024, sur proposition conjointe de l'Union française de l'électricité (UFE) et de l'Union nationale des employeurs des industries électriques et gazières (UNEmIG), sont nommés dans leur fonction :

Mme Marjorie CLERC (UFE), en remplacement de M. Pierre-Guy MARTIN (UNEmIG), est nommée présidente à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 21 janvier 2025. M. Pierre-Guy MARTIN (UNEmIG), en remplacement de M. Jean-Marc COURTE (UFE), est nommé président suppléant à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 21 janvier 2025.

[Source : JORF du 17 janvier 2024](#)

FONDS VERT

Circulaire du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Cette circulaire confirme les principes cardinaux du fond vert qui, à partir de 2024, s'inscrit dans la trajectoire pluriannuelle des finances publiques à hauteur de 2,5 Md€ par an jusqu'en 2027.

Ces principes cardinaux sont :

- Un fonds destiné aux collectivités territoriales,
- Une gestion déconcentrée et des crédits fongibles
- Un objectif d'accélération de la transition écologique

[Lien vers la circulaire](#)

CONSULTATIONS

Consultation MTE sur le projet de décret pris pour l'application du III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le [projet de décret](#) définit la liste des sites d'implantation des installations industrielles ou des projets de production ou stockage

d'hydrogène dont les projets de raccordement au réseau public de transport d'électricité sont susceptibles de bénéficier d'une dispense d'évaluation environnementale, conformément au III de l'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies.

Consultation du 03/01/2024 au 24/01/2024

[Source : site du MTE 3/01/24](#)

Consultation CRE n°2023-13 du 14 décembre 2023 portant sur la structure tarifaire des prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité "TURPE 7"

La « structure tarifaire » correspond à la façon dont les coûts de réseaux sont affectés aux différents types d'utilisateurs, au travers de chaque composante tarifaire (comptage, gestion, soutirage notamment). Cette allocation vise à envoyer les signaux économiques pertinents aux différentes catégories d'utilisateurs afin d'optimiser les coûts des réseaux, à court, moyen et long terme.

La structure tarifaire est ainsi fondée sur le principe de reflet des coûts : il s'agit de répercuter à chaque utilisateur les coûts qu'il génère en fonction de ses caractéristiques d'utilisation des réseaux.

La CRE envisage de conserver les principes de construction de la structure du TURPE 6, tout en prenant en compte l'intensification de la transition énergétique et ses effets de plus en plus structurants pour le réseau.

Cette consultation est la première d'une série de consultations relatives aux TURPE 7.

La CRE y propose notamment :

- des évolutions possibles du placement des plages temporelles type heures pleines / heures creuses
- la possibilité d'introduire une nouvelle tarification soutirage / injection pour les batteries
- la mise à jour des données et l'amélioration de la méthode utilisée par la CRE pour construire la composante de soutirage des TURPE 7

Date limite de dépôt des réponses le 9/02/2024

[Source : site de la CRE le 20/12/2023](#)

CORDIS

Décision n° 09-38-23 du 4 janvier 2024 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose M. J. à la société Strasbourg Electricité Réseaux relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité

[Source : JORF du 18/01/24](#)

MNE

Recommandation générique n° 202310996

Dans le cadre de contrats de fourniture à prix variables (mensuellement) le MNE recommande aux fournisseurs de modifier ses CGV pour améliorer l'information client par courrier ou courriel et pas uniquement par affichage de l'évolution des prix sur son site internet.

[Source : Site du MNE 8/01/24](#)